

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.000 du 28 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 x, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la *décision du Ministre du 24 novembre 2008, refus d'autorisation de séjour* » (en fait décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour) ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 8 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2006 munie d'un visa « D », en vue de rejoindre son époux belge.

Le 6 février 2007, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2007. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé par le Conseil de céans le 29 novembre 2007.

Le 26 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Mademoiselle [B.R.] est arrivé en Belgique le 27/09/2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial suite à son mariage le 24/12/2005 avec un ressortissant belge, Monsieur [E.D] mais son regroupement familial fut refusé en date du 27/06/2007 avec un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision fut introduit devant le Conseil du Contentieux et fut rejeté en date du 29/11/2007. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale, précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoquent sa scolarité comme circonstance exceptionnelle. Mademoiselle [B. R.] déclarent qu'un retour temporaire au Benin risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Benin. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de regroupement familial. Elle était tenue de quitter le territoire du 27/06/2007. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [S.] Pavel, inéd., 2005/RF/308).

La requérante invoque à titre de circonstance le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir soeur Madame [B. A] de nationalité togolaise (sous CIRE) qui la prend en charge. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Benin. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Benin en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque aussi avoir travaillé dans le domaine des soins de santé durant les vacances scolaires, ainsi que les week-ends. Cependant, la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le Benin.

Quant au fait que l'intéressé est détentrice d'un BAC, qu'elle avait entamé un BTS en Marketing et son désir de travailler dans le domaine des soins de santé. Mademoiselle [B. R.] étaye ses assertions par l'extrait du Ministre des affaires sociales et de la santé publique trouvé sur Internet et par l'avis du Gouvernement wallon sur les professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre en Région wallonne. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au Benin lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors, ces éléments pourront faire l'objet d'un

examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. »

- 1.3.** En date du 8 décembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé(e) a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 05/07/2007. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.** La partie requérante prend deux moyens d'annulation à l'égard du premier acte attaqué (décision d'irrecevabilité).

2.2. Le premier moyen est pris *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher d'être à l'origine de son préjudice en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2004. Elle soutient que cet arrêt ne se prononce que sur le préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence du moyen. Elle relève également que dans l'arrêt précité les requérants n'avaient pas déclaré leur entrée ni leur séjour auprès des autorités belges ce qui n'est pas le cas de la requérante puisqu'elle a introduit une demande de visa. Dès lors, elle soutient que *« la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle cite une jurisprudence qui, d'une part, est sans relation avec le cas de la requérante et qui, d'autre part, ne contient pas la notion « d'acceptation du risque » qu'elle lui prête. »*

2.3. Le deuxième moyen est pris *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »*.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'elle aurait dû quitter le territoire depuis le 27 juin 2007 alors qu'elle avait introduit un recours suspensif contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, recours qui n'a été tranché que par arrêt du 29 novembre 2007.

Elle rappelle également qu'au moment où elle a entamé ses études, en septembre 2007, elle séjournait régulièrement sur le territoire et pouvait légitimement espérer poursuivre ses études paisiblement. Elle y voit également une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir contredit adéquatement le fait que l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre difficile un retour au pays, dès lors qu'elle s'est bornée à faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2003 qui n'est pas publié, et *« dont le résumé, à le supposer conforme, est sans lien avec la situation de la requérante »*.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la requérante demandait à *« continuer ses études et travailler dans le domaine des soins de santé »*.

2.4. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué (ordre de quitter le territoire), un moyen unique « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ». Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne comporte pas les biffures requises, de sorte que le Conseil de céans est mis dans l'impossibilité de vérifier la qualité de l'auteur de la décision et dès lors sa compétence à le prendre.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant du fait que la requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil souligne que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, concernant la scolarité de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la requérante a choisi, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré à la suite du rejet de sa demande d'établissement, de se maintenir en Belgique alors qu'elle savait ne plus y disposer de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

La partie requérante ne conteste pas autrement ce constat qu'en relevant qu'elle a introduit un recours suspensif devant le Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire mentionné dans le premier acte ici attaqué, argument inopérant en l'espèce puisque que l'introduction d'un recours suspensif devant le Conseil de céans (qui a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé par le Conseil de céans le 29 novembre 2007) n'entame en rien la validité de l'acte, mais a pour seule conséquence qu'aucune mesure d'éloignement forcé ne peut être prise à l'encontre de la requérante pendant l'examen de celui-ci.

3.2.2. S'agissant de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cet article renvoie à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à lui, l'article 9 bis de la loi, fondement de la première décision attaquée, institue un régime dérogatoire au régime général de l'article 9, alinéa 2, précité, avec notamment comme condition l'existence de « circonstances exceptionnelles ». L'appréciation de ces « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu expressément à l'invocation (à titre de fondement de la demande, aux côtés de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la

partie défenderesse a estimé, à bon droit ainsi qu'il ressort de ce qui est exposé par ailleurs, devoir considérer que la requérante ne remplissait pas la condition - préalable à l'examen de la demande au fond au regard notamment de l'article 58 précité - liée à l'existence de circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments liés aux études de la requérante et à sa volonté de travailler dans le domaine des soins de santé soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En ce qui concerne la jurisprudence citée dans l'acte attaqué, qui n'est pas, au vu de ce qui précède et à défaut d'autres explications dans la requête sur ce point, « *sans lien avec la situation de la requérante* », force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation.

Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

3.3. Sur le moyen pris au sujet du second acte attaqué (ordre de quitter le territoire), le Conseil observe, d'une part, que la décision d'irrecevabilité du 24 novembre 2008 - dont question ci-dessus - contient les instructions en vue de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué et identifie clairement son auteur et, d'autre part, que les observations formulées en termes de requête quant à l'identification, sur l'ordre de quitter le territoire, de l'auteur de la décision en exécution de laquelle cet ordre de quitter le territoire a été pris ainsi que celle de l'autorité qui a procédé à sa signature, se rapportent à la notification de l'acte litigieux. Dès lors, dans la mesure où il s'agit de vices de notification, qui ne sont pas de nature à vicier la décision elle-même (C.E., n°98.525, 24 août 2001), il s'ensuit que l'illégalité de l'acte en question ne peut être déduite de l'existence de ces vices.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.